

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 14 avril 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Le Chef du service judiciaire,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Signé : G. BÉDIER.

DÉCRET.

Le Président de la République Française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 24 mai 1854 sur les détenteurs d'armes et de munitions de guerre ;

Vu les décrets du 6 mars et 20 septembre 1877 qui rendent applicables dans les Établissements français de l'Océanie les dispositions du Code pénal en vigueur dans la métropole ;

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. L'importation des armes à feu ou des munitions dans les Établissements français de l'Océanie ne pourra se faire sans un permis de débarquement délivré à Papeete et à Moorea par le Directeur de l'Intérieur et dans les archipels par les Résidents.

Une autorisation spéciale sera également nécessaire pour les réexportations. Les demandes formulées à cet effet devront indiquer le nombre d'armes à feu et la quantité de munitions réexportées, ainsi que leur destination.

Art. 2. Les commerçants ne pourront vendre lesdites armes qu'aux particuliers munis d'un permis d'achat délivré comme il sera dit ci-après.

Ils inscriront exactement sur un registre coté et paraphé, pour Tahiti et Moorea par le chef du service des contributions ou ses délégués, et pour les autres localités par les Résidents ou leurs suppléants, les importations, ventes ou exportations qu'ils effectueront.

L'autorité se fera représenter ce registre toutes les fois qu'elle le jugera utile.

Art. 3. Les particuliers détenteurs d'armes à feu et qui voudront en faire usage, devront se munir d'un permis de port d'armes.

Ceux qui voudront en acheter devront en demander l'autorisation à l'Administration, qui délivrera, s'il y a lieu, un permis d'achat.

Les permis d'achat seront établis par les autorités mentionnées en l'article 1^{er}, sur un certificat favorable des chefs de poste ou de district indiquant l'usage auquel l'arme est destinée.

Le permis de port d'armes sera délivré par le Directeur de l'Inté-